

Arrêt

n° 144.520 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en qualité en son nom en qualité de représentante légale de :

X
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013, par X, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d' « *une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 27.09.2012 et notifiée le 20.12.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me BEN AMMAR loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2000.

1.2. Par courrier daté du 24 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 5 juillet 2010.

Cette demande a été déclarée recevable le 12 août 2009.

1.3. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été retirées le 30 août 2012. Par un arrêt n°93428 du 13 décembre 2012, le Conseil de céans a constaté le retrait de ces décisions.

1.4. Par courrier daté du 14 février 2012, une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter ont été introduites. Elle a été complétée les 19 juin 2012 et 20 juillet 2012.

1.5. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet suite à la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision lui a été notifiée le 20 décembre 2012.

La décision de rejet, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [S. K.], de nationalité Serbie, invoque l'application de l'article 9 ter en raison du problème de santé de son enfant [G. S.] empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 04.09.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux, du suivi nécessaire ainsi que l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (La Serbie), que l'état de santé de l'enfant de la requérante ne les empêche pas de voyager; il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif. »

1.6. Le 10 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise.

2. Question préalable

2.1. En réponse à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse eu égard aux enfants mineurs de la partie requérante, le Conseil observe que le présent recours est introduit par la requérante en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs. La requérante n'apporte aucune explication quant au fait que ses enfants ne sont pas également représentés par leur père, se contentant de soulever dans son mémoire de synthèse sa contestation à cet égard.

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

2.2. En conséquence, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], des articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence ou de minutie, du principe général de droit lié au respect des droits de la défense* ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à son historique et son interprétation jurisprudentielle, la partie requérante soutient que le constat du médecin conseil selon lequel deux sites internet précisent qu'un hôpital comporte un service d'ortho-rinno-laryngologie n'est pas suffisant pour permettre d'établir la disponibilité des soins nécessaires et se réfère à cet égard à l'arrêt n°73762 du 23 janvier 2011 du Conseil de ceans.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être limitée à examiner l'accessibilité aux soins sous le seul angle financier, faisant état de l'existence d'un régime de sécurité sociale sans en examiner l'effectivité. Elle relève que le site internet auquel il est fait référence ne permet pas d'établir si ce régime prévoit une couverture pour les handicaps permanents, et donc pour la surdité de sa fille. Elle ajoute avoir fait état dans sa demande des discriminations dont sont victimes les roms en Serbie et de n'être donc pas en mesure de bénéficier pour sa fille de soins médicaux adéquats et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Elle reproduit un extrait d'un rapport de la FIDH de 2005 à ce sujet et observe que ce rapport fait également état de corruption, de qualité faible de soins disponibles et des failles du système de sécurité sociale.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir uniquement tenté d'analyser l'existence de prise en charge médicale et pas de prise en charge au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé alors que ce suivi fait partie intégrante du traitement de sa fille dès lors que cette dernière « *peut se développer et réduire les conséquences néfastes de sa pathologies* ». Elle ajoute que rien n'indique qu'un tel enseignement est organisé en Serbie ou que sa fille puisse y avoir accès.

Elle conclut à une violation par la partie défenderesse des dispositions visées au moyen.

Elle ajoute que la référence à l'article 3 de la CEDH ne peut servir à restreindre le champ d'application de l'article 9ter et qu' « *en restreignant l'article 9ter à l'hypothèse d'un risque pour la vie, le médecin conseil et, à sa suite, la décision querellée, viole l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, qui vise tant le risque pour la vie que le risque pour l'intégrité physique* ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient en substance que l'article 9ter prévoit l'existence de « soins » et que la prise en charge d'un enseignement spécialisé peut donc être considérée comme un traitement médical. Elle relève que la partie défenderesse allègue le contraire sans la moindre référence jurisprudentielle ou doctrinale.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'origine ethnique rom de sa fille ainsi que les craintes de ne pouvoir bénéficier des traitements et suivis requis en raison de cette origine.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie requérante a effectivement invoqué le fait d'appartenir à une origine ethnique spécifique. En effet, la partie requérante a précisé dans la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales qu' « *une autre difficulté vient encore amoindrir les possibilités qu'aurait la demanderesse d'offrir des soins à sa fille en Serbie. Elle appartient en effet à la Communauté Roms. Et les conditions de vie des Roms à Belgrade sont telles que l'accès aux soins est d'autant plus compliqué pour eux* ». Elle a également déposé deux articles de presse ainsi qu'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme à ce sujet.

Dès lors que la partie requérante a mentionné le fait qu'elle avait une origine ethnique et qu'à ce titre, elle craint que son enfant ne puisse bénéficier des soins nécessaires à son traitement lors de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect de la demande.

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine ethnique.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée en telle sorte qu'elle n'a pas permis à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins et de leur disponibilité dans le pays d'origine sans tenir compte

de son origine ethnique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort nullement du rapport du médecin conseil que ce dernier a effectivement pris en compte l'origine ethnique de la fille de la partie requérante dans l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans la mesure où il n'en fait pas état. Pas plus que son médecin, la partie défenderesse n'a pris en considération cet élément dans la mesure où la décision entreprise n'en mentionne nullement l'existence et ne tente donc pas d'y opposer ses propres arguments.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le moyen doit être déclaré irrecevable en que l'avis du médecin-conseil ne concerne pas personnellement la partie requérante. Or, le Conseil observe que la décision querellée vise expressément la partie requérante et que la décision querellée lui a été notifiée. Le Conseil observe également que l'intérêt de la partie requérante est intimement lié à celui de son enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'état de santé de cet enfant, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents. Partant, il y a lieu de rejeter cette exception d'irrecevabilité soulevée, la partie requérante justifiant d'un intérêt à son moyen.

4.4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS